



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Gahard (35)**

n° MRAe 2016-004519

Décision du 23 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Gahard (Ille-et-Vilaine)** reçue le 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 8 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration qui prévoit de maintenir le niveau de croissance démographique de son territoire à +1,5% en moyenne par an et, dans cette perspective, la création de 100 nouveaux logements, d'ici à 2026, quasi-exclusivement sur le secteur du centre-bourg ; **Considérant que** le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sur le secteur du centre-bourg ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les effluents vers la station de traitement des eaux usées, de type « disques biologiques » d'une capacité nominale de 970 équivalents habitants (EH), mise en service en 2014, dont l'exutoire est le ruisseau de Riclon, affluent de l'Illet ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est à cheval entre les bassins versants de la Vilaine et du Couesnon (couverts respectivement par des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;
- fait partie de la communauté de communes du Pays d'Aubigné et relève du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes ;
- est concerné par le périmètre de protection de captage d'eau potable de « La Tournerie » ;
- intercepte les périmètres des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Les Tressardières – Bois de Saint-Fiacre » et « Anciens fours à chaux du Bois Roux » ;

Considérant que l'étude d'assainissement a permis de mettre en évidence un problème d'intrusion des eaux parasites que la collectivité devra résoudre ;

Considérant que la station d'épuration communale est suffisamment dimensionnée pour assurer la charge supplémentaire d'eaux usées apportée par les nouvelles constructions ;

Considérant que le choix d'étendre la zone d'assainissement collectif, et donc de privilégier les raccordements vers la station d'épuration, est cohérent au regard de la faible aptitude des sols de la commune à accueillir des dispositifs d'assainissement individuel ;

Considérant que le périmètre de captage d'eau de « la Tournerie » est situé en amont du ruisseau de Riclon et n'est donc pas concerné par les rejets de la station d'épuration ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gahard est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 23 décembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex